



COMMUNE DE BELCASTEL

ARRÊTÉ N° 2026-62

**OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PLACE ET TROTTOIR SITUÉES DEVANT LA MAIRIE
LONGEANT LA RD 285 EN AGGLOMERATION**

Activité de restauration mobile lors du FESTIVAL DE THEATRE

ARRETE PUBLIEE LE

27 JUILLET 2026

LE MAIRE DE BELCASTEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les délibérations du 16 juillet 2024 fixant les montants des droits de voirie, de stationnement et des redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande formulée par la société COUILLART Julien, sise à 4, Chemin des Alouettes, 65200 BAGNERES DE BIGORRE, représentée par M. COUILLART Julien, titulaire de l'entreprise, sollicitant l'autorisation pour le 29 juillet, le 30 juillet, le 01 août et 02 août 2026 afin d'exercer son activité de restauration mobile/food truck sur le domaine public situé devant la mairie de Belcastel,

CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son commerce dans de bonnes conditions.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COUILLART Julien sise à 4, Chemin des Alouettes, 65200 BAGNERES DE BIGORRE, représentée par M. COUILLART Julien, titulaire de



COMMUNE DE BELCASTEL

l'entreprise, sollicitant l'autorisation pour le 29 juillet, le 30 juillet, le 01 août et 02 août 2026 afin d'exercer son activité de restauration mobile/food truck sur le domaine public situé devant la mairie de Belcastel, soit la placette pavée et le trottoir situés devant la Mairie et longeant la RD 285 (Route des Berges de l'Aveyron) à Belcastel de 16h00 à 23h59.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance forfaitaire de 12 euros par jours. Ce tarif inclut le branchement électrique.

Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission d'un titre de recettes. Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de stationner et d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner.

ARTICLE 4 : La production des pièces justifiant sa qualité de commerçant ayant satisfait à ses obligations déclaratives :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois mentionnant l'activité exacte.
- Une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- Une attestation d'assurance responsabilité civil et professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée.



COMMUNE DE BELCASTEL

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, ce permis de stationnement lui sera immédiatement retiré.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Générale de Mairie, le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de MARCILLAC-RIGNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belcastel, le 27/07/2026

Le Maire de Belcastel,
Jean-Louis BESSIERE